

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-265 DEVIS SASU WA CONCEPT - REMISE EN ÉTAT DES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE - AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE À CHANTONNAY

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-138 en date du 10 mars 2025, et notamment l'article 4.1.4 portant sur la « *création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu la décision de la Présidente n° 2024-319, en date du 18 juillet 2024, relative à la maintenance des logiciels WEB ACCUEIL et d'un système de vidéoprotection avec le logiciel WEB SECURE, installés sur l'aire d'accueil des gens du voyage à Chantonnay, assurée par la SASU WA CONCEPT ;

Considérant que le dispositif de vidéosurveillance installé sur l'aire d'accueil des gens du voyage a fait l'objet de dégradations rendant le système inopérant ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à sa remise en état afin d'assurer la surveillance des bâtiments et des abords, notamment dans un objectif de prévention des incivilités et de sécurisation des usagers ;

Considérant que la SASU WA CONCEPT, qui a réalisé les installations initiales, a été sollicitée pour établir un devis de remise en service ;

Considérant que cette société assure déjà la maintenance des logiciels liés à cette installation, et qu'il est donc opportun de faire appel au même prestataire afin de garantir la comptabilité technique, la cohérence de l'intervention et la continuité de la maintenance ;

Considérant la proposition technique et financière transmise par la SASU WA CONCEPT ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonay

DÉCIDE :

- de valider et signer le devis avec la SASU WA CONCEPT, pour un montant total de 5 620,00 € HT, soit 6 744,00 € TTC, dont les crédits sont inscrits au Budget 2025 de la Communauté de communes du Pays de Chantonay.

À Chantonay, le 29 juillet 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 29/07/2025.